

Brûlage des déchets verts

Le brûlage à l'air libre des déchets verts des particuliers (déchets de tonte, d'élagage, feuilles sèches...) est strictement interdit par l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental. Cette interdiction est valable en tout temps et en tout lieu. En effet les végétaux coupés issus des jardins sont considérés par la réglementation comme des déchets ménagers et doivent donc être éliminés comme tels en déchetterie.

L'interdiction de brûlage des déchets verts participe à la lutte contre la pollution atmosphérique. La combustion des déchets verts dégage de nombreuses substances polluantes toxiques pour l'homme et néfastes pour l'environnement. Par exemple, 50 kg de déchets verts brûlés émettent autant de particules que 9 800km parcourus par une voiture diesel récente en circulation urbaine. En France, la pollution aux particules fines nous affecte tous : en moyenne elle réduit notre espérance de vie de 8,2 mois et le coût individuel de cette pollution est estimé entre 400 et 500€ par an (source ADEME). Nous sommes tous concernés, ne pas brûler ses déchets verts permet d'améliorer la qualité de l'air et préserve donc notre santé.

Il existe cependant des dérogations à cette interdiction générale de brûlage des déchets verts. Elles concernent notamment les déchets végétaux qui ne sont pas assimilés à des déchets ménagers. C'est le cas pour les végétaux coupés ou sur pieds brûlés dans le cadre d'une activité agricole ou forestière. Ou lorsque les déchets verts sont issus du débroussaillage réglementaire dès lors qu'aucun moyen d'élimination de ces déchets facilement accessible n'est mis à la disposition des particuliers à qui s'impose cette obligation légale.

En tout état de cause l'emploi du feu est strictement interdit sous toutes ses formes entre le 15 juin et le 15 septembre.

Pour les personnes non-concernées par l'interdiction permanente de brûlage des déchets verts, voici le rappel des périodes réglementées pour l'emploi du feu.

Usage du feu par le propriétaire	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	15 Juin	Juillet	Août	15/sept.	Octobre	Novembre	Décembre
Brûler des végétaux coupés	Possible (*) sans déclaration		Possible (*) avec déclaration			INTERDIT			Possible (*) sans déclaration			
Brûler des végétaux sur pied	Possible (*) avec déclaration					INTERDIT			Possible (*) avec déclaration			

(*) Sauf si vent supérieur à 20 Km/heure (interdiction stricte dans ce cas-là)

Plus d'informations sur le site de la Préfecture du Gard : <http://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/Gestion-du-risque-feu-de-foret/Interdiction-d-emploi-du-feu>